

PREMIER MINISTRE

Secrétariat général  
de la défense  
et de la sécurité nationale

*Agence nationale de la sécurité  
des systèmes d'information*

*Bureau Qualifications et Agréments*

Paris, le  
N° 428

01 FEV. 2019  
/ANSSI/SDE/PSS/BQA

**DECISION DE QUALIFICATION  
D'UN SERVICE**

**SERVICE DE DETECTION DES INCIDENTS  
« SOC PDIS : SERVICE DE DETECTION ET DE SUPERVISION DE SECURITE »**

***SOGETI FRANCE***

RCS 479 942 583

24, rue du Gouverneur général Éboué  
92 130 Issy-les-Moulineaux  
France

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret n° 2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale et pris pour l'application de la section 2 du chapitre II du titre III du livre III de la première partie de la partie législative du code de la défense ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1332-1, R. 1332-2, L. 1332-6-1 et R. 1332-41-1 à R. 1332-41-9 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. POUPARD (Guillaume) ;

Vu la décision du 22 octobre 2014 portant délégation de signature (Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale) ;

Vu le *Processus de qualification d'un service*, référence QUAL-SERV-PROCESS, version en vigueur ;

Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de détection des incidents de sécurité, version en vigueur ;

Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de détection des incidents de sécurité pour les besoins de la sécurité nationale, version en vigueur ;

Vu les éléments fournis par *SOGETI FRANCE* dans le dossier de demande de qualification ;

Vu le rapport d'évaluation de la conformité de la société *SOGETI FRANCE* au référentiel d'exigences applicables aux prestataires de détection des incidents de sécurité,

Décide :

- Art. 1 – Le service de détection des incidents de sécurité portant le nom *SOC PDIS : SERVICE DE DETECTION ET DE SUPERVISION DE SECURITE*, ci-après désigné « le service », fourni par la société *SOGETI FRANCE*, ci-après désigné « le fournisseur » respecte les règles du référentiel d'exigences applicables aux prestataires de détection des incidents de sécurité et est qualifié sous réserve du respect des conditions d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect des engagements relatifs au *Processus de qualification d'un service* pris par le fournisseur au titre de sa demande de qualification.
- Art. 3 – La présente décision est valable pour une durée de trois ans.

Pour le Premier ministre,  
et par délégation,



Guillaume SORRIS  
Directeur général de l'Agence nationale  
de la sécurité des systèmes d'information

**Annexe**  
**Conditions d'utilisation du service**

La décision de qualification est valide sous la condition énoncée ci-après.

- C1. Il est recommandé que les commanditaires de services de détection qualifiés respectent les recommandations énoncées dans l'annexe 3 du référentiel d'exigences applicables aux prestataires de détection des incidents de sécurité.
- C2. Le prestataire de détection doit opérer un système de détection qualifié conformément aux conditions d'utilisation définies dans la décisions de qualification dudit système, notamment :
- le système de détection doit disposer d'une base de règles de détection à jour et testées avant d'être importées ;
  - le système de détection doit être déployé dans une enclave de collecte respectant les exigences établies dans le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de détection des incidents de sécurité ;
  - des solutions de chiffrement et d'authentification *IPSEC* agréées par l'ANSSI au niveau adéquat et utilisées conformément aux conditions de leur agrément doivent être déployées au plus près du système de détection ;
  - lorsqu'un prestataire de détection supervise les systèmes de plusieurs opérateurs d'importance vitale, le centre de gestion et le centre d'exploitation du système de détection doivent être dédiés à un et un seul opérateur d'importance vitale.